



Votre enfant est malade

Maladie aiguë :

Les parents avertissent l'administration dès la première demi-journée d'absence et signalent s'il s'agit d'une maladie contagieuse ([Guide des maladies transmissibles](#) - avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 28 septembre 2012)

Dans certains cas, un certificat médical peut-être exigé (arrêté du 3 mai 1989).

Accueil et scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par la directrice/le directeur d'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale en liaison avec l'infirmière, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire.

Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans tous les lieux de vie (restauration, gymnase,...)

Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Seuls les enfants faisant l'objet d'un PAI pourront bénéficier de l'administration de médicaments.

Il est rappelé l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la structure d'accueil doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant.

Les parents prennent contact avec le centre médicocolaire dont dépend l'école de leur enfant.

Le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)

Les enfants malades ou accidentés dont l'interruption de scolarisation est supérieure ou égale à 15 jours consécutifs ou cumulés peuvent bénéficier de ce dispositif.

La demande est saisie par le coordonnateur SAPAD et validée par le médecin conseiller technique ([voir fiche I-21 du bulletin départemental](#)).

M.A.J. le 15/09/2014

Dans cette rubrique

- Actualités
- [Rentrée 2019](#)
- [Le service départemental de l'école inclusive](#)
- [Aides financières](#)
- [Internats de la réussite](#)
- [Examens](#)
- [Formation et orientation](#)
- **[Promotion de la santé et service social](#)**
- [Adaptation Scolaire et Handicap](#)
- [Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale](#)

En savoir plus

[Sur le site du Ministère de l'éducation nationale](#)

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Mayenne

Cité administrative, rue Mac Donald

BP 23851 - 53030 Laval CEDEX 9

Tél. 02 43 59 92 00